

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2023_0236_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**10091 DIRECTION DES SYSTEMES
D'INFORMATION – MODIFICATION
DE LA REGIE D'AVANCES**

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux Maires délégués et aux Conseillers Municipaux délégués, modifié par l'arrêté n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-172 du conseil municipal du 30 juin 2022 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0358_CC du 14 juin 2016 créant une régie d'avances auprès de la Direction des Systèmes d'Information, modifiée par la décision n° DM_2021_0315_CC du 09 décembre 2021,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 11 septembre 2023,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7

2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

DECIDE

Préambule : Afin de permettre le paiement de formation en ligne, il est nécessaire d'autoriser ce type de dépenses. En conséquence, il convient de modifier l'article 3.

ARTICLE PREMIER : il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Systèmes d'Information.

ARTICLE 2 : cette régie est installée à l'adresse suivante : 2 Place de la République, Cherbourg-Octeville, 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes : petit matériel, outillage, mobilier, fournitures accessoires connexions informatiques et téléphoniques, photos, entretien et réparation de matériel informatique et téléphonique, services d'hébergement de sites internet, logiciels informatiques, frais bancaires et abonnements, frais de transports de biens et formation en ligne.

ARTICLE 4 : les dépenses sont réglées par carte bancaire internationale.

ARTICLE 5 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche.

ARTICLE 6 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 7 : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 11 septembre 2023.



Le Maire,

Benoît ARRIVÉ